190

18 Septembre 1791

case folio Suppl. 85 No. 2.

LOI

RELATIVE à la prescription pour raison des Droits corporels & incorporels dépendans des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous présens & à venir; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 1^er. Juillet 1791.]

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité d'aliénation, décrete que la prescription contre la Nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendans des biens nationaux, est & demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789, jusqu'au 2 novem-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

bre 2794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix de ce mois, par M. de Lessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts,

la faire pareillement transcrite sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président ; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, Levieux, Administrateurs ; Thieullen, suppléant le Procureur-général-Syndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.

Blois. De l'Imprimerie de LOUIS OUDET, Imprimeur, rue de la Vicomte, 1791.